

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la **DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

AIRBUS INDUSTRIE

Avions A320

Etanchéité de la cloison pare-feu
(Avions équipés de moteurs IAE V2500-A1)

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux avions AIRBUS INDUSTRIE A320-231 n'ayant pas reçu la modification AIRBUS INDUSTRIE 23929 ou le Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-78-1009.

Afin de prévenir dans le cas d'un feu moteur la propagation du feu au travers de la cloison pare-feu due à une mauvaise étanchéité de cette cloison pare-feu, les mesures suivantes sont rendues impératives par la présente Consigne de Navigabilité :

- Avant le 30 avril 1995, modifier sur chaque moteur la cloison pare-feu conformément aux instructions du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-78-1009.

Aucune action ultérieure n'est requise après application de la présente Consigne de Navigabilité ou du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-78-1009.

Réf. : Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-78-1009
(ou toute révision ultérieure approuvée)

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 30 JUILLET 1994

n/C

Date : 20/07/94

AIRBUS INDUSTRIE
Avions A320

94-167-057(B)